

## Arrêt

n° 298 562 du 12 décembre 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2023 avec la référence 110054.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2018 afin de poursuivre ses études. Le 26 décembre 2018, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Par un courrier du 16 mars 2023, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier « droit à être entendu » l'informant qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait de l'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...) 7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. ».

Motifs de fait :

A l'appui du courrier daté du 06.04.2023, l'intéressé affirme (par l'intermédiaire de son avocat) qu'il n'était pas au courant de cette fraude orchestrée par le nommé [Y. F.] et/ou la pseudo-garante de l'étudiant [B. A. S.] et invoque l'erreur invincible. Il argue également du fait qu'il ne justifie d'aucun antécédent judiciaire (casier judiciaire néant) et qu'au demeurant son parcours académique depuis son arrivée en Belgique témoigne de sa volonté de réussite et du parachèvement de son cursus. Toutefois, l'attestation (article 961/1 du code pénal) qu'il a complétée et signée le 08.02.2023 ainsi que le procès-verbal du 29.03.2023 démontrent de manière irréfutable qu'il a endossé le rôle d'intermédiaire entre les deux personnes précitées et ce dans le but de permettre audit étudiant de renouveler son titre de séjour.

L'intéressé ne pouvait ignorer, dès l'instant où le nommé [Y. F.] a réclamé de l'argent audit étudiant pour la remise d'une prise en charge, qu'il était impliqué de manière directe ou indirecte dans un trafic de documents administratifs et l'attestation rédigée par Madame [N. B. T. J.] ne remet aucunement en cause cette constatation.

A cet égard, il est à noter que l'article 77bis de la loi précitée expose que : « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.] »

L'intéressé invoque sa vie familiale avec la ressortissante belge [N. B. T. J.] (NN [...]) ainsi qu'avec la fille mineure de celle-ci (appuyée par une attestation scolaire, une lettre de sa compagne ainsi que des photos). Cependant, il ne démontre pas valablement que cette relation ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. D'autre part, il est de jurisprudence constante que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé déclare avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation. Toutefois, il se contente d'avancer cet argument sans l'appuyer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.

L'intéressé déclare également qu'un retrait de son titre de séjour et un ordre de quitter le territoire, si elles sont prises, compromettront de façon irrémédiable son projet académique et professionnel. Cependant, il est à l'origine de cette situation résultant de son propre comportement et il devra donc en assumer les conséquences.

*Enfin, en ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, il est à souligner qu'un recours contre les présentes décisions n'est pas suspensif et qu'il lui est loisible de se faire représenter par son avocat dans le cadre d'une telle procédure.*

*En raison du comportement de l'intéressé et de sa participation active dans un important réseau de trafic de fausses prises en charge (affaire relayée récemment par plusieurs articles de presse : Une arnaque visant les étudiants étrangers en Belgique... espoirs brisés !! - . trenddetail.com), il est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public.*

*Par conséquent, le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé est retiré par la présente décision.*

*Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.*

*Veuillez également radier l'intéressé pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer son titre de séjour. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- L'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé (carte A valable jusqu'au 31.10.2023) a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour (voir décision ci-annexée).*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale l'intéressé (voir la décision de retrait ci-annexée). Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier de l'intéressé des éléments relatifs à son état qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.*

*En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4<sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....<sup>(1)</sup>*

*« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ». »*

## **2. Question préalable**

2.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) relève qu'à l'audience, la partie requérante a déposé une attestation d'inscription indiquant qu'elle est régulièrement inscrite comme étudiante en Master en sciences de la santé publique, à finalité santé environnementale pour l'année académique 2023-2024.

2.2. La partie défenderesse ne contestant pas l'actualité de l'intérêt au recours, ce document est versé au dossier à titre informatif.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 61/1/4, §2, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 21 de la directive 2016/801 et du « principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen ».

3.1.2. Après avoir reproduit les dispositions et défini les principes invoqués, la partie requérante soutient, dans une première branche, que la motivation est inexacte et insuffisante à défaut d'une analyse minutieuse et proportionnée. Affirmant qu'elle ne constitue nullement une menace pour l'ordre public, elle fait valoir que le dossier administratif ne contient aucun élément pertinent, vérifié et vérifiable permettant de corroborer les éléments retenus « à charge ».

Elle note que seuls le procès-verbal de S., la victime et le courrier « droit à être entendu » de la partie requérante figurent au dossier administratif et estime que, de ceux-ci, la partie défenderesse pouvait seulement déduire que la partie requérante est un ami de S., qu'elle n'a pas cherché à nuire, qu'elle n'a eu qu'un seul appel pour son ami S., qu'elle n'a pas été en contact avec qui que ce soit d'autre, qu'elle n'a tiré aucun avantage financier de la mise en contact de S. avec F. et qu'elle n'était pas informée des faux documents et du trafic de documents administratifs.

Selon elle, « Contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse,

- Mettre en contact un ami avec une autre connaissance n'est pas une infraction puisqu'il n'y a aucun élément intentionnel frauduleux démontré dans le chef du requérant ;
- Aucun élément constitutif de l'infraction de « trafic des êtres humains » n'est présent ;
- La remise d'une somme d'argent par Monsieur [S.] à Monsieur [F.] n'implique pas - directement ou indirectement - qu'il s'agisse d'un trafic de documents administratifs et que le requérant soit impliqué. En effet, le requérant a raisonnablement pensé que la remise d'une somme d'argent par l'étudiant lui permettrait de couvrir les démarches et les frais administratifs, et que cela garantissait aussi la qualité du garant;
- Rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que le requérant a participé activement à un important réseau de trafic de fausses prises en charge ».

Elle affirme que les éléments du dossier ne sont pas concrets et ne permettent nullement de conclure que la partie requérante aurait activement participé à un réseau de trafic de faux engagements de prise en charge.

Au vu des éléments insuffisants invoqués par la partie défenderesse, elle affirme qu'il n'est nullement démontré que la partie requérante constitue une menace actuelle pour l'ordre public. En effet, elle rappelle qu'elle n'est pas connue pour des faits d'ordre public et ne constitue pas une menace, que son casier judiciaire est vierge, qu'aucune instruction n'a été ouverte contre elle, qu'elle n'a pas été convoquée par les services de police, n'est accusée de rien par l'ordre judiciaire et que la présomption d'innocence prévaut. Rappelant que la seule chose que l'on puisse lui reprocher est d'avoir mis en contact Monsieur S. avec Monsieur F., elle souligne que rien n'indique qu'elle savait que Monsieur F. falsifiait des documents ou qu'elle aurait trompé ou arnaqué Monsieur S. Elle précise finalement qu'elle « a toujours eu à cœur de respecter les lois et valeurs belges » et qu'elle « n'a jamais eu de problème avec les forces de l'ordre ou la Justice belge ».

Invoquant larrêt *FAHIMIAN c. Allemagne*, C-544/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle rappelle que si la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation, elle doit se fonder sur « une base factuelle suffisamment (sic.) solide ». Elle insiste sur le fait « qu'il convient de motiver les décisions de façon suffisante pour permettre au juge national de vérifier, dans le cadre du recours prévu à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2004/114, si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis » et que le refus ou la fin de l'admission au séjour doit reposer sur des « motifs dûment justifiés ». Selon elle, la partie défenderesse devait démontrer la réalité et l'actualité de la prétendue menace pour prendre une décision sur la base de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et n'a pas respecté le principe de proportionnalité « dès lors que les conséquences pour le requérant sont sans commune mesure avec la faiblesse des arguments de la partie défenderesse pour estimer qu'il existe des charges suffisantes pour considérer que le requérant est une menace pour l'ordre public ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la mesure est de toute façon disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle l'existence de sa compagne belge, laquelle est malade, de la fille de cette dernière et dont il s'occupe, son souhait de poursuivre son parcours universitaire avec brio et sa vie privée et son intégration au vu de son long séjour de quatre années en Belgique. Soutenant que les éléments concrets à charge de la partie requérante sont manquants et soulignant que tous les éléments du dossier n'ont pas été dûment pris en considération, elle conclut en des décisions disproportionnées. Elle ajoute encore que les décisions violent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que ni la vie familiale ni l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont été pris en compte.

3.1.4. Dans une troisième branche, elle précise que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

3.2.1. Le premier acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 lequel indique, en son deuxième paragraphe que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

*7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.*

[...] ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose, quant à lui, que : « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344)

3.2.2. Le premier acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquelles la partie requérante « *est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public* » en raison du « *comportement de l'intéressé et de sa participation active dans un important réseau de trafic de fausses prises en charge* », la partie défenderesse se fondant à cet égard sur l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'infraction d'être humain et sur le fait qu'il ressort « *de manière irréfutable* » de l'attestation 961/1 du Code pénal et d'un procès-verbal du 29 mars 2023 « *qu'il a endossé le rôle d'intermédiaire entre les deux personnes précitées et ce dans le but de permettre audit étudiant de renouveler son titre de séjour* ».

A cet égard, le Conseil observe, pour sa part, à l'analyse du dossier administratif que dans l'attestation susvisée - signée avant même que la partie défenderesse ne l'informe du risque de retrait de son autorisation de séjour - la partie requérante explique déjà qu'elle avait été contactée par son ami S. « pour un besoin de prise en charge » et qu'elle lui a « fait savoir qu'un ami pouvait l'aider dans ce sens ». Elle affirme qu'elle savait que de l'argent avait été demandé « car le service était payant » mais souligne que c'est Monsieur S. qui a payé. Elle ajoute également qu'elle pensait que l'engagement de prise en charge

était authentique « jusqu'à ce que [Monsieur S.] [la] contacte qu'il a reçu une note de convocation due au fait que le document était faux ».

Dans son courrier « droit à être entendu » du 6 mars 2023, la partie requérante affirme « qu'[elle] ne s'est jamais rendu[e] intermédiaire ou complice d'une telle fraude ». Après avoir rappelé que Monsieur S. l'avait sollicitée pour obtenir un nouvel engagement de prise en charge, elle explique une nouvelle fois qu'elle lui a simplement transmis les coordonnées de Monsieur F., lequel pouvait lui obtenir un tel document. Elle reconnaît une nouvelle fois que de l'argent a été demandé mais affirme qu'elle n'a nullement participé au paiement, « n'a reçu aucune somme, ni aucun avantage dans ces démarches. Monsieur F. (sic.) affirmant lui-même avoir effectué un virement bancaire sur le compte de Monsieur [Y. C. F.] et remis le solde en cash lors de la remise des documents ». Elle insiste sur le fait qu'elle n'a appris que plus tard « que les documents reçus de Monsieur Y. F. étaient falsifiés », qu'elle « n'était pas au courant de cette fraude orchestrée par ce Monsieur [Y. F.] et/ou cette pseudo garante ».

Rappelant que la victime et Monsieur F. n'étaient pas des inconnus pour elle, elle affirme qu'elle ne « jouait donc pas un rôle d'intermédiaire mais apportait uniquement son aide à un ami ».

Pour étayer ses propos et affirmer sa bonne foi, elle explique qu'elle a accepté de rédiger une déclaration sur l'honneur au bénéfice de la victime, qu'elle l'a invitée à porter plainte, qu'elle « n'a [pas] renoncé à répondre à une convocation de police dans le cadre d'une enquête ouverte dans ce dossier] » et insiste sur le fait que « les enseignements tirés de l'adage « *Fraus omnia corrupit* », dont on retient que l'illégalité constatée ne peut être opposée qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à l'intéressé[e] qui souhaitai[t] uniquement apporter son aide à son amis ».

Les mêmes déclarations sont reprises dans le procès-verbal du 29 mars 2023.

Or, le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle constate que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quels éléments concrets se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'infraction de trafic d'être humain dans le chef de la partie requérante, le seul fait d'avoir mis en contact deux personnes et de ne pas ignorer que l'un des deux a sollicité de l'argent pour délivrer une nouvelle prise en charge à l'autre permettrait de conclure que la partie requérante a obtenu, directement ou indirectement un avantage patrimonial et participerait à un trafic d'être humain qui la mènerait à conclure à une menace pour l'ordre public.

En effet, la partie requérante a souligné n'avoir reçu aucune somme ou aucun avantage dans ces démarches et la partie défenderesse n'apporte aucune preuve du contraire. Et la simple remise d'argent par l'étudiant au garant ne peut suffire à conclure à la participation active de la partie requérante au trafic ou à l'existence d'une menace pour l'ordre public. Le Conseil rappelle à cet égard, à la lecture des éléments du dossier, qu'il peut seulement être affirmé que la partie requérante avait connaissance de la transaction, mais n'y a nullement participé ; l'argent ayant directement été versé sur le compte du garant ou remis en main propre à ce dernier.

La partie défenderesse reste en outre, en défaut, de démontrer le caractère réel actuel et suffisamment grave du comportement de la partie requérante

La mention d'un article de presse relatant le trafic de fausses prises en charge, lequel n'est par ailleurs pas repris au dossier administratif, ne permet pas davantage d'affirmer que la partie requérante, elle-même, en faisait partie.

3.2.3. Le Conseil rappelle, en outre que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 3.2.1.), impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Or, la partie requérante a fait valoir suivre un cursus sans faille en Belgique depuis quatre ans, ne jamais avoir eu de problèmes d'ordre public et avoir une vie privée et familiale en Belgique, autant d'éléments qu'il y a lieu de prendre en considération dans l'appréciation de la cause et de la réalité de la menace pour l'ordre public.

3.2.4. Partant, le Conseil estime qu'en motivant la décision comme en l'espèce, la partie défenderesse a pris pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, a donc manqué de minutie et a violé son obligation de motivation formelle.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Sa motivation est fondée sur la circonstance, selon laquelle « *L'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé (carte A valable jusqu'au 31.10.2023) a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour* ». Etant donné le fait que ce retrait de séjour est annulé par le présent arrêt, la sécurité juridique impose d'annuler également le second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2023, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT